



ARRETE N° 32/2023/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire-Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

VU le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la requête de Monsieur TOUTAIN Anthony (entreprise Polyservices) qui se trouve à Saint Michel de Livet qui demande l'autorisation de poser un échafaudage sur un immeuble situé 40 rue Maréchal Foch pour effectuer des travaux de couverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Polyservices est autorisée à poser un échafaudage devant le 40 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge du Lundi 27 Mars au Lundi 3 Avril 2023 pour des travaux de couverture, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

ARTICLE 3 : Un emplacement de stationnement sera réservé à l'entreprise Polyservices devant le 40 rue Maéchal foch à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 4 : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.

Fait à LIVAROT, Le 09 Mars 2023

Le Maire Déléguée,

Vanessa BONHOMME

